



LES JEUNES TRAVAILLEURS

INTRODUCTION

Occasionnellement de jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont recrutés par les collectivités territoriales sur des emplois permanents, non permanents ou comme stagiaires et apprentis (formation en alternance en lycée professionnel ou centre d'apprentissage).



Une réglementation spécifique, issue du Code du Travail, encadre précisément l'emploi de jeunes travailleurs. Elle fixe les conditions relatives notamment à l'âge minimal requis pour l'accès aux emplois, à la durée de travail et aux travaux interdits afin de garantir des conditions de travail adaptées à leur âge.

LES CONDITIONS D'ÂGE

En règle générale, un employeur ne peut pas recruter un jeune qui n'a pas atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire, soit 16 ans.

LE RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES

L'âge minimum pour le recrutement des fonctionnaires territoriaux est fixé à 16 ans.

Cependant trois grades ne sont accessibles qu'aux personnes âgées de 18 ans : Gardien de police municipal, garde champêtre principal et sapeur.

LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES

Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit :

- De mineurs de plus de 14 ans qui souhaitent se livrer à des travaux légers, adaptés à leur âge pendant leurs vacances scolaires.

L'ACCUEIL DE JEUNES DANS LE CADRE DE LEUR SCOLARITE

Il est interdit d'accueillir des travailleurs de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit :

- De mineurs de 15 ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage.
- D'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des séquences d'observation. Une convention est alors passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et la collectivité.

- D'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel. Une convention est également passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et la collectivité.
- D'élèves qui ont atteint l'âge de 14 ans et qui, sur leur demande ou celle de leurs parents (ou représentants légaux) peuvent suivre une formation alternée dénommée « formation d'apprenti junior » et acquérir ainsi une qualification professionnelle par la voie de l'apprentissage.

LES CONDITIONS DE DUREE DU TRAVAIL

La durée quotidienne de travail effectif des mineurs est fixée à 8 h, période durant laquelle une pause est obligatoire.

Pour ces mineurs, le temps de pause est fixé à au moins 30 min consécutives lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 4 h et demie, aucune période de travail effectif ininterrompu ne pouvant excéder la durée de 4 h et demie.

La durée minimale de repos quotidien est de 14 h consécutives pour les mineurs de moins de 16 ans et de 12 h consécutives pour les autres mineurs au travail ou en stage.

Les jeunes travailleurs ont droit à un repos hebdomadaire minimal de 2 jours consécutifs.

Ces conditions de durée de travail peuvent faire l'objet de dérogations et d'aménagements.

LE TRAVAIL DE NUIT

Il est interdit de faire travailler la nuit les jeunes de moins de 18 ans.

Définition du travail de nuit :

- Travail entre 20 h et 6 h pour les enfants de moins de 16 ans
- Travail entre 22 h et 6 h pour les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans



Cependant, des dérogations peuvent être accordées par l'inspection du travail pour certains secteurs (ex : la restauration, le spectacle...).

LE TRAVAIL DOMINICAL ET DURANT LES JOURS FERIES

Il est interdit de faire travailler un jeune de moins de 18 ans un jour férié et d'employer un apprenti de moins de 18 ans le dimanche.

Cependant, les caractéristiques particulières de certains secteurs justifient l'emploi durant ces jours (ex : la restauration, le spectacle...).

LA SURVEILLANCE MEDICALE

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance médicale spéciale exercée par le médecin du travail. Il est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale renforcée.



CAS PARTICULIER D'UN EMPLOI PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux mineurs âgés de 14 à moins de 16 ans susceptibles de travailler pendant les vacances scolaires.

L'emploi du mineur est autorisé uniquement pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins 14 jours ouvrables ou non.

Sa durée du travail ne peut excéder 35 h par semaine ni 7 h par jour. Un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés doit lui être assuré.

Sa rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance, compte tenu d'un abattement au plus égal à 20%.

L'emploi du mineur ne peut être autorisé que pour des travaux qui n'entraînent, eu égard à l'âge de l'intéressé, aucune fatigue anormale, tant à raison de la nature des tâches à accomplir qu'à raison des conditions dans lesquelles elles doivent être accomplies. Il est notamment interdit d'employer l'intéressé à des travaux répétitifs ou accomplis dans une ambiance ou à un rythme leur conférant une pénibilité caractérisée.

L'employeur qui envisage d'employer un mineur adresse une demande écrite à l'inspecteur du travail au moins 15 jours avant la date prévue d'embauche comportant :

- 1) Les nom, prénoms, âge et domicile de l'intéressé
- 2) La durée du contrat de travail
- 3) La nature et les conditions de travail envisagées
- 4) L'horaire de travail
- 5) Le montant de la rémunération
- 6) L'accord écrit et signé du représentant légal de l'intéressé



Lorsque l'inspecteur du travail n'a pas adressé de refus motivé à l'embauche d'un mineur, dans un délai de 8 jours francs à compter de l'envoi de la demande de l'employeur, l'autorisation est réputée accordée. Le cachet de la poste fait foi.

Lorsque dans ce même délai, l'inspecteur du travail a conditionné son autorisation à une ou plusieurs modifications ou adjonctions dans le libellé de la demande, cette décision vaut autorisation d'embauche, sous réserve que l'employeur respecte, dans l'exécution du contrat, les obligations résultant des modifications ou adjonctions demandées.

L'autorisation de l'inspecteur du travail peut être retirée à tout moment s'il est constaté que le mineur est employé soit dans des conditions non conformes à l'autorisation, soit en méconnaissance des dispositions spécifiques issues du Code du Travail.

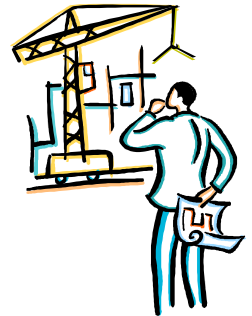
LES TRAVAUX INTERDITS

Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

1° Travaux du bâtiment et travaux publics

Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, les travaux suivants sont interdits aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans :

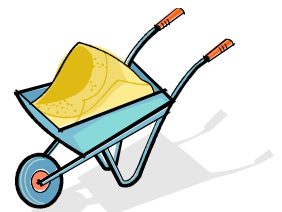
- ✓ Travaux en élévation
- ✓ Travaux sur nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes élévatrices sur mâts ou élévateurs à nacelle
- ✓ Montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs de protection
- ✓ Travaux de montage-levage en élévation
- ✓ Montage et démontage d'appareils de levage
- ✓ Conduite d'appareils de levage autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close
- ✓ Guidage au sol du conducteur des appareils de levage
- ✓ Arrimage, accrochage ou réception des charges en élévation
- ✓ Conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement
- ✓ Ponçage et bouchardage de pierres dures
- ✓ Travaux de démolition
- ✓ Percement des galeries souterraines
- ✓ Terrassement en fouilles étroites et profondes, boisage de fouilles et galeries, travaux d'étalement
- ✓ Travaux dans les égouts
- ✓ Travaux au rocher, notamment perforation et abattage



2° Manutention des charges

Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans porter, traîner ou pousser des charges pesant plus de :

- ✓ 15 kg pour un travailleur masculin de 14 ou 15 ans
- ✓ 20 kg pour un travailleur masculin de 16 ou 17 ans
- ✓ 8 kg pour un travailleur féminin de 14 ou 15 ans
- ✓ 10 kg pour un travailleur féminin de 16 ou 17 ans



Le transport sur brouettes est également interdit aux travailleurs de moins de 18 ans pour les charges supérieures à 40 kg, brouette comprise.

L'usage du diable pour le transport de charges est interdit aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

3° Utilisation d'équipements de travail

Concernant les jeunes de moins de 16 ans :

Il est interdit de les employer de façon continue à l'exercice des métiers dits « à la main » et des presses de toute nature actionnées par l'opérateur.

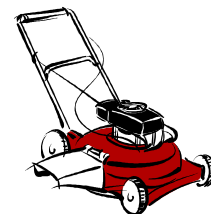
Dans les *établissements et exploitations agricoles*, il est interdit de les employer :

- ✓ A la conduite de tondeuses et d'engins automoteurs à essieu unique
- ✓ Aux travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses et galeries
- ✓ Aux travaux d'élagage et d'éhoupage

Concernant les jeunes de moins de 18 ans :

Il est interdit de les employer aux travaux suivants :

- ✓ Réparation, en marche, d'équipements de travail
- ✓ Opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, graissage, sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes
- ✓ Travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux actionnés par la force de l'opérateur lui-même
- ✓ Alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, actionnés mécaniquement



Il est interdit de les employer à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples.

Il est interdit de les employer aux travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur fonctionnant à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion.



4° Travaux exposant à des agents chimiques dangereux

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans sur des cuves, bassins, réservoirs ou récipients de toute nature contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, nocifs, toxiques ou corrosifs.

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans aux travaux les exposant aux agents chimiques dangereux énumérés ci-dessous et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- ✓ Acide cyanhydrique : fabrication et emploi industriel
- ✓ Acide fluorhydrique : fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre
- ✓ Acide nitrique fumant : fabrication et manutention

- ✓ Arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés : fabrication, manipulation et emploi
- ✓ Chlore : production et emploi dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose
- ✓ Esters thiophosphoriques : fabrication et conditionnement
- ✓ Explosifs : fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant
- ✓ Mercure : travaux exposant aux vapeurs de mercure, et à ses composés
- ✓ Méthyle : fabrication du bromure de méthyle, opérations de désinsectisation ou désinfection
- ✓ Minerais sulfureux : grillage de ces minerais
- ✓ Nitrocellulose : fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent, notamment celluloïde et collodion
- ✓ Travaux exposant au plomb et à ses composés
- ✓ Travaux suivants exposant à la silice libre :
 - Taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre
 - Démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre
 - Nettoyage, décapage et polissage au jet de sable, sauf lorsque ces travaux sont accomplis en système clos
 - Travaux de ravalement des façades au jet de sable
 - Nettoyage, ébarbage, roulage, décochage de pièces de fonderie
- ✓ Tétrachloréthane : fabrication et emploi
- ✓ Tétrachlorure de carbone : fabrication et emploi



Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans aux travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :

- ✓ Acétylène : surveillance des générateurs fixes d'acétylène
- ✓ Acide sulfurique fumant ou oléum : fabrication et manutention
- ✓ Anhydride chromique : fabrication et manutention
- ✓ Benzène, sauf pour les besoins de leur formation professionnelle
- ✓ Chlorure de vinyle monomère
- ✓ Cyanures : manipulation
- ✓ Hydrocarbures aromatiques : travaux exposant à l'action des dérivés suivants, sauf si les opérations sont faites en appareils clos en marche normale :
 - Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, dinitrophénol
 - Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues
- ✓ Lithine : fabrication et manipulation
- ✓ Lithium métal : fabrication et manipulation
- ✓ Potassium métal : fabrication et manutention
- ✓ Sodium métal : fabrication et manutention
- ✓ Soude caustique : fabrication et manipulation



- Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans :
- ✓ Aux activités de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante
 - ✓ Aux activités et interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante sur des flocages ou des calorifugeages contenant de l'amiante



5° Travaux exposant à un risque électrique

- Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans :
- ✓ Accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient entrer en contact avec des conducteurs nus sous tensions, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des dispositions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
 - ✓ Accéder à des postes de production, de distribution et de transformation de basse et haute tension
 - ✓ Procéder à toute manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en œuvre
 - ✓ Exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques dans lesquelles la tension dépasse 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif



6° Travaux avec des appareils à pression

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans sur des appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sur des appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

7° Travaux portant atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans dans les locaux où sont confectionnés, manutentionnés ou vendus des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets qui, même s'ils ne sont pas réprimés par des lois pénales, sont de nature à blesser leur moralité.



Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.



8° Travaux en milieu hyperbare

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans aux travaux en milieu hyperbare (ex : plongée sous marine...).

9° Travaux au contact du métal en fusion

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de 17 ans aux travaux de coulée des métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

10° Travaux au contact d'animaux

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans aux travaux suivants et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- ✓ Abattage des animaux dans les abattoirs, sauf pour les apprentis en dernière année
- ✓ Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux



11° Travaux aux étalages extérieurs des magasins et boutiques

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans aux étalages extérieurs des commerces de détail.

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans aux étalages extérieurs des commerces de détail après 20 h ou lorsque la température est inférieure à 0°C.

Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés aux étalages extérieurs des commerces de détail pendant plus de 6 h par jour et pendant plus de 2 h consécutives. Chaque période de 2 h est séparée par des intervalles d'1 h au moins.

En cas de froid, des moyens de chauffage suffisants sont aménagés pour les intéressés à l'intérieur de l'établissement.

12° Travail du verre

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans au cueillage du verre dans les verreries automatiques et les jeunes travailleurs de moins de 15 ans dans les autres verreries.

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 16 ans au soufflage du verre dans les fabriques de verre creux.

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 17 ans au cueillage et au soufflage du verre dans les fabriques de verre plat et à la conduite des machines dans les verreries mécaniques.

Le poids du verre mis en œuvre par les jeunes travailleurs de moins de 17 ans ne peut dépasser 1 kg, sauf sur avis conforme du médecin du travail.



13° Travaux exposant aux rayonnements ionisants

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans aux travaux susceptibles de les exposer à l'action des rayonnements ionisants et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.



Les jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans autorisés lors de leur formation (contrat d'apprentissage ou élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel), à être occupés à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants ne peuvent recevoir au cours de 12 mois consécutifs une dose efficace supérieure à 6 mSv ou des doses équivalentes supérieures aux valeurs suivantes :

- ↪ 150 mSv pour les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles
- ↪ 150 mSv pour la peau. Cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm², quelle que soit la surface exposée
- ↪ 45 mSv pour le cristallin

Ces travailleurs ne peuvent être affectés à des travaux requérant un classement en catégorie A (indice de classement des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants) et leur formation tient compte des règles particulières qui leur sont applicables.

LES DEROGATIONS

Par dérogation, les travailleurs de moins de 18 ans peuvent être employés à certaines catégories de travaux interdits précédemment listés sous les conditions suivantes.

DEROGATIONS ACCORDEES POUR LES ELEVES ET APPRENTIS

Les jeunes âgés de 15 à 18 ans titulaires d'un contrat d'apprentissage, ou préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, peuvent être autorisés au cours de leur formation professionnelle :

- ✓ à utiliser les équipements de travail dont l'usage est interdit au paragraphe 3° de la section précédente.
- ✓ à effectuer des travaux exposant à des agents chimiques dangereux visés au paragraphe 4° de la section précédente. L'interdiction demeure tout de même pour l'exposition au chlorure de vinyle monomère
- ✓ à effectuer des travaux en milieu hyperbare visés au paragraphe 8° de la section précédente
- ✓ à effectuer des travaux au contact du métal en fusion visés au paragraphe 9° de la section précédente
- ✓ à effectuer des travaux au contact d'animaux visés au paragraphe 10° de la section précédente
- ✓ à effectuer des travaux exposant aux rayonnements ionisants visés au paragraphe 13° de la section précédente

Les autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail (difficilement pour les collectivités territoriales), après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves. Une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.



La demande d'autorisation complète est adressée à l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec avis de réception. Elle comporte l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur d'atelier responsable.

Le silence gardé par l'inspecteur du travail pendant un délai de deux mois vaut autorisation.

Les autorisations accordées par l'inspecteur du travail sont renouvelables chaque année pour les élèves. Elles demeurent valables pour toute la durée du contrat pour les apprentis, en l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement de travail et sous réserve de l'envoi, chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail.

Elles sont révocables à tout moment si les conditions justifiant leur délivrance cessent d'être remplies.

En cas d'autorisation d'utilisation des équipements de travail, des mesures sont prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

Les jeunes travailleurs munis du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent participer aux travaux et être autorisés à utiliser les équipements de travail mentionnés au paragraphe 3° de la sections précédente, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

AUTRES DEROGATIONS

Travaux du bâtiment et de travaux publics :

L'emploi des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans à des travaux en élévation peut être autorisé si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

Une consigne écrite détermine les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés.

Travail du verre :

Les jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans peuvent être employés au cueillage ou au soufflage du verre dans un but de formation professionnelle et sous réserve de ne pas participer aux équipes de production.

Les jeunes travailleurs âgés de plus de 16 ans peuvent être employés au cueillage et au soufflage de verre plat et comme conducteur de machine de fabrication mécanique sur autorisation de l'inspecteur du travail accordée après enquête. Les autorisations sont révocables à tout moment si les conditions justifiant leur délivrance cessent d'être remplies.

REGLEMENTATION

- Les articles **L. 3161-1** à **L. 3164-9** et **R. 3163-1** à **R. 3165-7** du Code du Travail relatifs aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs.
- Les articles **L. 4153-1** à **L. 4153-9** et **D. 4153-1** à **D. 4153-49** du Code du Travail relatifs à la protection des jeunes travailleurs.
- L'article **L. 131-1** du Code de l'Education relatif à l'obligation de scolarité.
- L'article **L. 337-3** du Code de l'Education relatif à la formation d'apprenti junior.
- Le décret n°85-1229 du **20/11/85** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale.
- La circulaire DGT-DGESCO-DGFAR-DGER n°2007-10 du **25/10/07** relative à l'âge minimal de délivrance des dérogations accordées aux élèves et les apprentis prévues aux articles R. 4153-41 à R. 4153-47 du Code du Travail, pour les élèves inscrits en enseignement professionnel ou technologique.
- La circulaire DGT n°04 du **01/02/07** relative aux dérogations accordées aux élèves et les apprentis prévues aux articles R. 4153-41 à R. 4153-47 du Code du Travail.
- La circulaire DRT n°2002-15 du **22/07/02** relative à la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans.



**Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à
notre conseiller en Hygiène et Sécurité.**

Ce document est également disponible sur www.cdg50.fr